

Extrait des minutes du
Secrétariat Greffe de la
Juridiction de Proximité - Dijon
Département de la Côte-d'Or

JUGEMENT SUR REQUETE

rendu en Chambre du Conseil

(requête en Incident Contentieux :
article 530-2 du CPP)

Audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL DOUZE, la Juridiction de Proximité vidant son
délibéré de l'audience du 2 janvier 2012 à QUATORZE HEURES, étant ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Carmen ROLET
Greffier : Mme Frédérique DELAUNAY
Ministère Public : M. Serge CAZENAVE

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le :
Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Christophe Sexe : M
Date de naissance : 03/02/1969
Lieu de naissance : DIJON Dépt : 21
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
21440 CHANCEAUX

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître Gaëlle WINCKEL , substituant Maître Jean-Christophe BONFILS,
avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Cause 21-



**Monsieur [REDACTED] Christophe a fait l'objet d'une poursuite entreprise par le
Parquet du chef de :**

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé 477VK21

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite au dépôt d'une requête le 4 novembre 2011 par Maître Jean-Christophe BONFILS
(Cabinet Jean-Christophe BONFILS / Eloïse FOURNIER), avocat à la Cour à DIJON (21),
requête en incident contentieux fondée sur l'article 530-2 du Code de Procédure
Pénale,

Monsieur [REDACTED] Christophe a été cité à l'audience du 2 janvier 2012 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 19/12/2011, accusé de réception signé le 28/12/2011 ;

Monsieur Christophe [REDACTED] n'a pas comparu mais s'est fait représenté par son Conseil, Maître Gaëlle WINCKEL, substituant Maître Jean-Christophe BONFILS ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

Maître WINCKEL a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Christophe ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a alors mis l'affaire en délibéré à l'audience du lundi 16 janvier 2012 à 14 heures, date à laquelle le présent jugement a été rendu :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Christophe fait l'objet de poursuites pénales pour avoir à :

- DIJON (BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE/PLACE SAINT EXUPERY) le 04/03/2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (faisant l'objet d'une REQUETE EN INCIDENT CONTENTIEUX) avec le véhicule immatriculé 477VK21

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. ,
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

DISCUSSION :

Une décision du Ministère de l'Intérieur en date du 16 septembre 2011 a enjoint au prévenu de restituer son permis de conduire, affecté d'un nombre de points nul suite à une infraction commise le 4 mars 2011 ;

Monsieur [REDACTED] Christophe a présenté le 29 septembre 2011 une requête en exonération, réceptionnée le 30, indiquant que son épouse conduisait le véhicule en infraction ;

En date du 18 octobre 2011, le Ministère Public a rejeté cette requête en raison du non-respect du délai de contestation ;

Il est demandé au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Ministère Public ;

MOTIVATIONS :

Attendu que l'article 530 al. 2 du CPP dispose que : "dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du Ministère Public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ;

Attendu que la preuve relative à l'envoi au contrevenant de l'avis d'amende forfaitaire majorée n'a pas été faite ; qu'ainsi, le délai de trente jours commençait à partir du 16 septembre 2011, date de la décision du Ministère de l'Intérieur relative au retrait du permis de conduire et portée à la connaissance du prévenu ; qu'il a présenté sa requête

dans le délai de 30 jours ; qu'elle était donc recevable ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande et d'annuler la décision de rejet du Ministère Public en date du 18 octobre 2011 ce qui aura pour effet :

- d'annuler le titre exécutoire et ouvrira un nouveau délai de prescription de l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Sur l'incident contentieux soulevé sur le fondement de l'article 530-2 du CPP :

DIT que la *réclamation* formée par Monsieur Christophe [REDACTED] *était recevable.*

En conséquence,

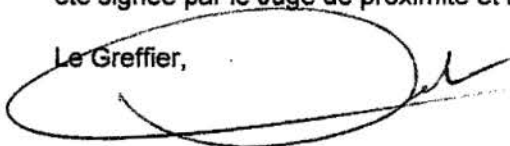
DIT que le *titre exécutoire* est ANNULÉ.

DIT que la présente décision a pour effet d'*ouvrir un nouveau délai* de prescription de l'*action publique.*

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Carmen ROLET, Juge de proximité, assistée de Madame Frédérique DELAUNAY, greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

